

## QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

**Jugement n° 2242**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. F. E. le 17 juillet 2001 et régularisée le 18 janvier 2002, la réponse de l'Organisation du 27 mars, la réplique du requérant du 27 juin et la duplique de l'OEB du 17 octobre 2002;

Vu la deuxième requête formée par le requérant le 17 juillet 2001 et régularisée le 18 janvier 2002, la réponse de l'Organisation du 27 mars, la réplique du requérant du 27 juin et la duplique de l'OEB du 17 octobre 2002;

Vu la troisième requête formée par le requérant le 17 juillet 2001 et régularisée le 18 janvier 2002, la réponse de l'Organisation du 21 mars, la réplique du requérant du 5 juin et la duplique de l'OEB du 30 août 2002;

Vu la quatrième requête formée par le requérant le 17 juillet 2001 et régularisée le 18 janvier 2002, la réponse de l'Organisation du 21 mars, la réplique du requérant du 5 juin et la duplique de l'OEB du 30 août 2002;

Vu les observations supplémentaires du 24 mars 2003, concernant les quatre requêtes, soumises par l'OEB à la demande du Tribunal et la lettre de la greffière du 28 mars 2003, invitant le requérant à s'exprimer au sujet de ces observations, à laquelle ce dernier n'a pas répondu;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté les demandes d'audition de témoins formulées par le requérant;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant autrichien né en 1951. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> mai 1982 en tant qu'agent des formalités. A l'époque des faits, il était affecté à Munich, en Allemagne, où il travaillait à la Direction générale 4 (DG4). Il a été licencié avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Le 7 décembre 1998, l'OEB a reçu une lettre de l'avocat du requérant expliquant l'absence de ce dernier de son travail depuis le 16 novembre 1998. Il semblait que l'intéressé avait des problèmes avec les autorités allemandes. Le 7 décembre, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a adressé au requérant une lettre recommandée l'informant que, conformément à l'article 95 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le Président de l'Office avait décidé de le suspendre de ses fonctions avec effet immédiat et de réduire son traitement de 30 pour cent. Le 5 février 1999, le directeur principal du personnel a informé le requérant, au nom du Président, que son traitement serait réduit de 50 pour cent à compter du 8 février. En outre, la conclusion étant que par son «comportement récent» il avait enfreint ses obligations générales en tant que fonctionnaire, une commission de discipline se réunirait pour examiner son cas. Il lui était interdit d'entrer dans les locaux de l'OEB sans autorisation préalable.

Dans l'avis qu'elle a formulé le 12 janvier 2000, la Commission de discipline a constaté que le requérant avait enfreint les obligations que lui imposait son statut de fonctionnaire de l'OEB. Elle a recommandé à l'unanimité son licenciement conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 2 février 2000, le requérant a été informé verbalement qu'il était licencié avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000. Dans une lettre datée du 9 février 2000, le Président de l'Office l'a informé qu'après avoir

soigneusement étudié tous les aspects de son dossier il considérait que par son comportement il avait enfreint gravement ses obligations de fonctionnaire. Par conséquent, il le licenciait avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000. Cette lettre a été expédiée en recommandé mais a par la suite été renvoyée à l'OEB faute d'avoir pu être remise au destinataire. Dans l'intervalle, par une lettre en date du 5 février, le requérant avait informé l'Office qu'il serait absent de chez lui pendant plusieurs semaines. Un autre courrier a été adressé au requérant le 23 février mais, n'ayant pu lui être remis, il a également été renvoyé à l'OEB. La lettre de licenciement a de nouveau été envoyée le 10 mars et le requérant en a accusé réception le 24 mars.

Le 10 juin 2000, le requérant a écrit au directeur principal du personnel déclarant qu'il était en «congé de maladie continu» depuis le 18 janvier 1999; il souhaitait donc savoir si des mesures avaient été prises pour créer une commission d'invalidité conformément à l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Ayant reçu une réponse négative de la part du directeur principal en juillet 2000, le requérant a formé, le 11 septembre 2000, un recours interne auprès du Président contre la décision de ne pas convoquer de commission d'invalidité. Le recours a par la suite été enregistré sous la référence RI/70/00. Dans son avis daté du 13 mars 2001, la Commission de recours a estimé à la majorité que, le requérant ayant été suspendu de ses fonctions depuis le 7 décembre 1998, il n'aurait pas pu se trouver en congé de maladie à partir du 18 janvier 1999. L'Organisation avait donc eu raison de ne pas réunir de commission d'invalidité; la Commission de recours recommandait de rejeter le recours. Le directeur chargé du développement du personnel a informé le requérant, au nom du Président, dans une lettre du 26 mars 2001 que le recours interne RI/70/00 avait été rejeté. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa première requête.

Le 5 février 2000, le requérant avait formé un recours interne contestant la légitimité de la procédure disciplinaire qui avait abouti à son licenciement. Ce recours a été par la suite enregistré sous la référence RI/6/00. Le 27 avril 2000, il a introduit un autre recours contre l'Organisation (enregistré sous la référence RI/31/00) pour ne pas l'avoir aidé -- comme prévu au paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires -- à résoudre les problèmes qu'il avait avec les autorités allemandes. Le 6 mai 2000, il a formé un recours contestant la validité de la décision de le licencier (enregistré sous la référence RI/29/00). Dans ses avis datés du 13 mars 2001, la Commission de recours a recommandé de rejeter les recours. Dans une lettre du 28 mars 2001, le directeur chargé du développement du personnel a informé le requérant, au nom du Président, que ces recours avaient été rejetés. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête.

Le 24 mai 2000, le requérant avait formé un recours interne (enregistré sous la référence RI/30/00) contre la décision de ne pas donner suite à sa demande de changement de la date de licenciement, demande motivée par le fait qu'il n'avait reçu la notification écrite de son licenciement qu'environ six semaines après son premier envoi. Dans son avis daté du 13 mars 2001, la Commission de recours a recommandé, à la majorité, de rejeter le recours. Dans une lettre du 28 mars 2001, le directeur chargé du développement du personnel a informé le requérant, au nom du Président, que le recours RI/30/00 avait été rejeté. Telle est la décision attaquée dans la troisième requête.

Le 31 décembre 1999, le requérant avait formé un recours interne contre l'exécution par l'OEB d'une décision de saisie sur traitement pour non-respect de ses obligations alimentaires envers ses enfants. Ce recours a été enregistré sous la référence RI/127/99. Dans son avis du 13 mars 2001, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité de rejeter le recours. La Commission a estimé que l'objet de ce recours -- le droit qu'a l'OEB d'exécuter une décision de saisie sur traitement à la demande d'un tribunal national -- avait déjà été implicitement examiné dans le cadre d'un recours antérieur formé par le requérant. Dans une lettre du 28 mars 2001, le directeur chargé du développement du personnel a informé l'intéressé au nom du Président que le recours RI/127/99 avait été rejeté. Telle est la décision attaquée dans sa quatrième requête.

B. Dans sa première requête, le requérant conteste la décision définitive prise dans le cadre du recours RI/70/00 par laquelle la décision de ne pas réunir une commission d'invalidité pour déterminer s'il était ou non apte au travail avait été maintenue. Selon lui, il souffrait d'une maladie grave et ne pouvait s'acquitter de ses fonctions; il avait fourni à l'OEB des certificats médicaux attestant qu'il était inapte au travail depuis le 18 janvier 1999. Il considère que cela rendait la suspension «superflue et inutile». L'OEB aurait dû réunir une commission d'invalidité. Ne l'ayant pas fait, elle a enfreint le Statut des fonctionnaires et manqué à son devoir de sollicitude à son égard. Il soutient qu'il lui a été dit plusieurs fois de rester à Munich parce qu'il était considéré comme étant «en service actif». Par ailleurs, il a appris lors de l'audition devant la Commission de recours que les certificats médicaux qu'il avait soumis avaient été retirés de son dossier personnel; on lui avait donc refusé illégitimement le droit de prouver qu'il avait été en «situation de maladie attestée» pendant plus de douze mois.

Dans cette requête, il sollicite l'annulation de la décision du Président de ne pas réunir une commission d'invalidité.

Il demande qu'une telle commission soit réunie et que son traitement intégral lui soit versé à compter du 18 janvier 1999 jusqu'à la date que la Commission d'invalidité aura fixée. Il demande que tous les certificats médicaux qu'il a soumis soient reversés à son dossier personnel et que copie lui en soit remise. Il demande également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

Dans sa deuxième requête, le requérant soutient que la procédure disciplinaire engagée contre lui n'était pas conforme au Statut des fonctionnaires. Selon lui, son licenciement n'était pas justifié et on ne lui avait pas donné de raisons suffisantes le motivant; il nie avoir enfreint ses obligations de fonctionnaire. Il soutient également que, selon la jurisprudence du Tribunal, un fonctionnaire ne peut être licencié pendant un congé de maladie. Les questions liées à son congé de maladie auraient dû être réglées avant qu'une quelconque décision juridique ne soit prise concernant son licenciement.

Dans sa deuxième requête, il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président, de déclarer la procédure disciplinaire irrégulière, d'ordonner sa réintégration à compter de la date de sa cessation de service et d'ordonner que son traitement intégral lui soit versé à compter de cette même date. Il demande également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Dans sa troisième requête, le requérant conteste la durée du préavis de licenciement. Même si la notification écrite de ce licenciement est datée du 9 février 2000, il ne l'a reçue que le 24 mars. Aussi le préavis n'était-il pas conforme au Statut des fonctionnaires qui précise que la décision doit prendre effet le premier jour du cinquième mois qui suit la date de notification. Dans la mesure où il a informé l'OEB par lettre qu'il serait absent de chez lui, ce n'est pas sa faute si l'Organisation n'a pas recouru à un autre moyen pour l'informer de la décision. Selon lui, l'Organisation a délibérément mal géré la situation pour économiser un mois complet de traitement.

Il demande l'annulation de la décision du Président et la modification de la date de prise d'effet de son licenciement qui devrait, selon lui, être le 1<sup>er</sup> août 2000. Il demande également que son traitement lui soit versé intégralement pour le mois de juillet 2000 et réclame les dépens.

Dans sa quatrième requête, le requérant soulève une objection contre la saisie faite sur son traitement en exécution d'une décision judiciaire prononcée pour non-respect de ses obligations alimentaires envers ses enfants. Selon lui, cette ordonnance de saisie-arrêt émanait d'un tribunal allemand qui n'avait pas compétence pour la prononcer et l'OEB aurait dû se renseigner sur cette ordonnance avant de l'exécuter. Il soutient qu'il avait procédé à des versements pour l'entretien de ses enfants et que l'Organisation le savait bien.

Il demande l'annulation de la décision du Président, une réparation pour le préjudice financier qu'il a subi, des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans ses quatre réponses, la défenderesse soutient que les requêtes ont été déposées hors délai et sont donc irrecevables. Elle avait communiqué sous pli recommandé les décisions définitives que le Président avait prises sur les recours internes du requérant; l'accusé de réception montre que le requérant a reçu ces décisions le 5 avril 2001 de sorte qu'il a déposé ses requêtes trop tard. L'OEB déclare tenir à la disposition du Tribunal l'accusé de réception original.

Selon l'OEB, les requêtes sont sans fondement. S'agissant de la première requête, elle soutient qu'elle a eu raison de ne pas réunir de commission d'invalidité. Le requérant était suspendu depuis le 7 décembre 1998. Même s'il est vrai que sa maladie l'aurait empêché de travailler, elle n'a pas pour effet de modifier sa situation en ce qui concerne sa suspension. Pour ce qui est des certificats médicaux, l'Organisation affirme que ces documents ne sont pas conservés dans le dossier personnel mais dans des «placards spéciaux». En tout état de cause, le lieu où sont conservés ces certificats ne change rien au cas du requérant car ils ne pouvaient lui donner droit à un congé de maladie.

En ce qui concerne la deuxième requête, la défenderesse affirme qu'au cours de l'action disciplinaire il n'y a pas eu violation des règles ni des procédures applicables; le requérant a confondu les différentes étapes de la procédure disciplinaire. Par ailleurs, son licenciement était suffisamment justifié et motivé. Répondant à l'affirmation du requérant selon laquelle l'Office n'a pas le droit de licencier un fonctionnaire pendant son congé de maladie, l'OEB rappelle que le requérant n'était pas en congé de maladie mais suspendu de ses fonctions.

Au sujet de la troisième requête, l'Organisation soutient que le requérant avait été informé verbalement de son

licenciement lors d'une réunion qui s'est tenue le 2 février 2000. Il savait très bien qu'une lettre lui serait adressée peu après. Une notification écrite lui a été envoyée le 9 février par courrier recommandé; cette lettre a croisé celle par laquelle le requérant informait l'Office qu'il serait absent de chez lui pendant quelques semaines. Lorsqu'une autre lettre de l'Office a été retournée à celui-ci parce qu'elle n'avait pas pu être remise à son destinataire, l'Office a attendu jusqu'au 10 mars avant de réexpédier dans une seule enveloppe toutes les lettres qui lui avaient été retournées. Elle a obtenu confirmation que le requérant avait reçu cette enveloppe le 24 mars 2000.

En ce qui concerne la quatrième requête, l'Organisation fait observer que les fonctionnaires bénéficient de l'immunité diplomatique dans l'exercice de leurs fonctions officielles mais que cette immunité est généralement levée lorsqu'un tribunal ordonne la saisie sur traitement pour non-paiement de pension alimentaire pour les enfants. Elle affirme avoir appliqué correctement ses règles et procédures. Le requérant a eu la possibilité de contester la validité de l'ordonnance de saisie devant les tribunaux; le fait qu'il n'ait pas eu gain de cause prouve bien que ses arguments ne sont pas valables. L'OEB ajoute que le requérant ne lui a jamais communiqué de jugement d'un tribunal national qui lui soit favorable sur ce point. Enfin, l'Organisation indique que ses archives sur les paiements des pensions alimentaires permettent seulement d'établir qu'un fonctionnaire a acquitté le montant requis pour percevoir une allocation pour personne à charge.

Dans ses quatre réponses, l'OEB présente une demande reconventionnelle pour que le Tribunal sanctionne le requérant en ordonnant que soient mis à sa charge tous les frais de la procédure, y compris ceux encourus par l'OEB.

D. Dans ses répliques, le requérant affirme qu'il a formé ses requêtes dans le délai imparti. Ce qu'il a reçu le 5 avril 2001 était les avis de la Commission de recours sur ses divers recours. Il n'a reçu les décisions définitives sur ces recours que le 30 avril. Selon lui, toutes les données figurant sur les accusés de réception postaux ont été ajoutées par l'OEB après coup, ce qui constitue une falsification de preuve. Il fait observer qu'il avait reçu de l'Office de nombreuses lettres avec accusé de réception de sorte qu'il sait bien comment celles-ci se présentent. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune preuve de ce qui se trouvait véritablement à l'intérieur des enveloppes indépendamment des indications portées sur les accusés de réception.

Dans la réplique relative à sa première requête, le requérant soutient que c'est en décembre 1999 qu'il avait demandé pour la première fois la réunion d'une commission d'invalidité et non pas en juin 2000 comme le prétend l'OEB. Il maintient ses moyens et ses conclusions.

Dans sa deuxième réplique, il continue de soutenir que la procédure disciplinaire suivie n'était pas régulière et que son licenciement n'est donc pas légal. Il maintient son argument selon lequel un fonctionnaire ne peut être licencié pendant un congé de maladie.

Dans la troisième réplique, il dit avoir officiellement avisé son bureau de poste local qu'il ne serait pas à «l'adresse de distribution» de son courrier. Tous les envois recommandés qui lui ont été adressés ont donc été dûment retournés. Selon lui, l'OEB savait qu'à l'époque des faits il se trouvait à Munich et non pas à Vienne. C'est là-bas que l'Office aurait dû essayer de lui communiquer la notification. Tout en reconnaissant qu'il avait refusé de fournir à l'Office une adresse à Munich, il déclare qu'il «aurait été disposé» à se rendre à l'OEB pour retirer son courrier si on le lui avait demandé.

Dans la quatrième réplique, le requérant soutient que l'Organisation n'a pas compris la question en litige. Selon lui, il n'attaque pas la légalité de la saisie sur traitement mais le fait que l'OEB a versé des sommes à des tiers qui n'y avaient pas droit, ce qui lui a causé un préjudice financier. Il maintient que l'ordonnance de saisie-arrêt n'est pas valable. Il déclare qu'il a attaqué cette ordonnance devant les tribunaux nationaux mais que son affaire n'a pas encore été examinée.

E. Dans ses quatre dupliques, l'Organisation maintient que les requêtes sont frappées de forclusion. Selon elle, des références étaient bel et bien portées par écrit sur les accusés de réception lorsque les lettres ont été envoyées au requérant. Ces renseignements sont indispensables aux fins d'identification lorsque les récépissés sont retournés à l'OEB. Elle ajoute que le requérant ne nie pas avoir signé les accusés de réception le 5 avril 2001. Les renseignements sur l'expéditeur étaient différents sur les récépissés concernant ses recours internes de ceux figurant sur les récépissés relatifs aux décisions définitives.

Dans la duplique concernant la première requête, l'OEB indique que le requérant n'avait pas atteint le plafond du

congé de maladie auquel il avait droit en vertu de l'article 62 parce qu'il avait été suspendu de ses fonctions avec effet au 7 décembre 1998. Dans la mesure où il ne se trouvait pas en congé de maladie prolongé, la défenderesse a eu raison de ne pas réunir de commission d'invalidité. Pour ce qui est des allégations du requérant concernant son dossier personnel, elle informe le Tribunal que les certificats médicaux ne sont jamais conservés dans les dossiers personnels car il ne conviendrait pas que les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, qui ont accès aux dossiers personnels, prennent connaissance de ces informations. En tout état de cause, l'OEB a remis copie de ces certificats au requérant chaque fois qu'il l'a demandé.

Dans sa deuxième duplique, l'Organisation soutient que la procédure disciplinaire suivie était correcte. L'OEB répète que le requérant n'étant pas en congé de maladie, rien ne l'empêchait de le licencier.

Dans sa troisième duplique, l'OEB affirme qu'après la réunion du 2 février 2000 le requérant savait parfaitement qu'une lettre importante concernant son licenciement devait lui être adressée. La défenderesse soutient qu'il était donc dans l'obligation de veiller à ce que des lettres recommandées puissent lui être remises pendant son absence, ne serait-ce qu'en donnant une procuration à une personne chargée de retirer ces lettres. En agissant comme il l'a fait, le requérant a entravé les efforts de l'Organisation pour notifier une décision à un fonctionnaire, «tentant ainsi de manipuler la date» de notification. Le requérant lui-même a reconnu avoir refusé de fournir à l'OEB une adresse où l'on puisse le joindre à Munich.

Dans sa quatrième duplique, l'Organisation développe son argument concernant l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête et ajoute à titre subsidiaire que le recours interne qui a abouti à cette requête était en fait frappé de forclusion. La requête est donc irrecevable pour cette raison également. Sur le fond, l'Organisation fait observer que le requérant s'est efforcé d'établir une distinction entre le fait d'opérer des retenues sur son traitement et celui de verser à des tiers les sommes retenues. Elle soutient que l'on ne peut dissocier ces deux actes de cette manière; c'est donc bien la saisie sur son traitement que le requérant conteste. Or la défenderesse était fondée à exécuter l'ordonnance de saisie.

F. Dans les observations supplémentaires soumises à la demande du Tribunal, l'OEB produit les accusés de réception originaux qui montrent que le requérant a bien reçu, le 5 avril 2001, les décisions définitives du Président concernant ses recours internes. C'est le 22 mars 2001 qu'il avait reçu les avis sur ses recours. L'OEB produit également l'accusé de réception de cet envoi.

#### CONSIDÈRE :

1. Dans les quatre requêtes qu'il a introduites, le requérant attaque quatre décisions définitives du Président de l'Office concernant quatre recours internes distincts mais ayant un rapport entre eux. Même si les questions de fond soulevées diffèrent d'une affaire à l'autre, elles posent toutes le même problème de recevabilité. Le Tribunal ordonne de les joindre.

2. Les requêtes ont toutes été formées le 17 juillet 2001. Leur recevabilité dépend de la date à laquelle la décision attaquée a été dans chaque cas notifiée au requérant.

3. La première requête correspond au recours interne RI/70/00 sur lequel la Commission de recours a émis un avis le 13 mars 2001. Le 26 mars 2001, le Président a suivi la recommandation de la Commission et rejeté le recours. La date indiquée sur l'accusé de réception (c'est-à-dire la date à laquelle il a été expédié) est le 27 mars 2001. Le récépissé a été signé par le requérant le 5 avril 2001 et réexpédié par le bureau de poste de Vienne le même jour. Au dos de cet accusé de réception, une référence manuscrite indique «RI/70/00 du 26.03.01».

4. La deuxième requête correspond au recours interne RI/29/00 sur lequel la Commission de recours a émis un avis le 13 mars 2001. Dans cet avis, la Commission a recommandé le rejet des recours internes RI/29/00 et RI/6/00, le deuxième ne faisant pas l'objet d'une requête devant le Tribunal. Bien que la traduction de la décision du Président ne soit pas datée, la lettre d'origine montre qu'il a décidé de rejeter le recours le 28 mars 2001. Dans sa décision, le Président énumère le recours interne RI/29/00 (le recours visé par la deuxième requête) ainsi que les recours RI/127/99, RI/6/00, RI/30/00 et RI/31/00. La date indiquée sur l'accusé de réception (c'est-à-dire la date à laquelle il a été expédié) est le 29 mars 2001. Le récépissé a été signé par le requérant le 5 avril 2001 et réexpédié par le bureau de poste de Vienne le même jour. Au dos de cet accusé de réception, une référence manuscrite indique

«RI/29/00» (le recours visé par la requête) ainsi que les numéros des quatre autres recours internes mentionnés plus haut.

5. La troisième requête correspond au recours interne RI/30/00 sur lequel la Commission de recours a émis un avis le 13 mars 2001. Le 28 mars 2001, le Président a rejeté cinq recours internes, y compris le recours visé par la troisième requête. L'accusé de réception est le même que dans l'affaire faisant l'objet de la deuxième requête. Sa date d'expédition est le 29 mars 2001. La date de réception à laquelle il a été signé est le 5 avril 2001. Au dos, une référence manuscrite indique «RI/30/00» (le recours visé par la requête), ainsi que les numéros de quatre autres recours internes.

6. La quatrième requête correspond au recours interne RI/127/99 sur lequel la Commission de recours a émis un avis le 13 mars 2001. Le 28 mars 2001, le Président a rejeté cinq recours internes dont celui visé par la quatrième requête. L'accusé de réception est le même que dans les affaires faisant l'objet des deuxième et troisième requêtes. Sa date d'expédition est le 29 mars 2001. La date de réception à laquelle il a été signé est le 5 avril 2001. Au dos, une référence manuscrite indique «RI/127/99» ainsi que les numéros de quatre autres recours internes.

7. En résumé, le requérant a reçu deux plis le 5 avril 2001. Dans l'un, il est fait référence au recours interne RI/70/00 qui porte sur l'affaire faisant l'objet de la première requête. Dans l'autre, il est fait référence aux recours internes RI/29/00, RI/30/00, RI/127/99, RI/6/00 et RI/31/00, dont les trois premiers concernent les affaires faisant respectivement l'objet des deuxième, troisième et quatrième requêtes.

8. A l'appui de son moyen d'irrecevabilité, l'OEB a produit les deux accusés de réception de la poste signés par le requérant le 5 avril 2001. Cherchant à réfuter cette preuve, celui-ci dit n'avoir reçu les décisions du Président qu'il attaque que le 30 avril 2001 et que ce qu'il avait reçu le 5 avril était simplement les avis de la Commission de recours. Il prétend également que l'indication des numéros de recours internes figurant au dos des accusés de réception n'a été ajoutée qu'après coup mais, comme il ressortira de ce qui suit, cette affirmation n'est absolument pas plausible.

9. En réponse à une demande de complément de preuve formulée par le Tribunal, l'OEB a produit un autre accusé de réception signé par le requérant le 22 mars 2001. Ce document porte également au dos les numéros des quatre recours internes correspondant aux quatre requêtes. Bien que la possibilité lui en ait été donnée, le requérant n'a pas formulé d'observation sur ce nouvel élément dans le délai qui lui a été imparti. Ce nouveau document étant antérieur aux décisions du Président des 26 et 28 mars 2001 et se présentant sous la même forme que les accusés de réception datés du 5 avril 2001, il est désormais évident que le requérant a tort lorsqu'il dit que les documents reçus le 5 avril étaient les avis de la Commission de recours et que l'OEB a en quelque sorte falsifié les accusés de réception après coup. En fait, si l'une des deux parties a cherché à induire le Tribunal en erreur, ce n'est pas l'OEB.

10. Le requérant soutient par ailleurs, à l'appui de son affirmation selon laquelle il n'avait reçu les décisions attaquées que le 30 avril, qu'il n'a consulté un conseiller du personnel qu'au début du mois de mai, mais ce second argument ne saurait satisfaire le Tribunal. Quelle qu'ait pu être sa raison de consulter un conseiller du personnel au moment où il l'a fait et non à un autre moment, la date de cette consultation n'aide en rien à déterminer la date de réception des décisions attaquées ou à contredire le fait que les signatures du requérant lui-même figurent sur les documents pertinents.

11. Il en résulte qu'ayant été déposées hors délai les requêtes sont irrecevables. Les demandes reconventionnelles relatives aux dépens présentées par la défenderesse doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont rejetées.

2. Les demandes reconventionnelles de l'OEB sont également rejetées.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.